

MAIRIE
20, rue de Verdun
76160 - SAINT-JACQUES-sur-DARNÉTAL

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU
DEUX MAI DEUX MILLE TREIZE
A VINGT HEURES TRENTE

Convocations & affichage le 23 avril 2013

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mme PIGNAT Danielle, maire
M. CASTRES Jacques, 1^{er} adjoint
M. SOWA Marc, 3^{ème} adjoint
M. LECASSE Yves, 5^{ème} adjoint

Membres : Mme VIGER Nathalie, MM. QUESSE Bernard, CINGAL Jacky, TERREUX Bertrand, GERBER Alain, Mme CHAUVET Sylvie, M. HEBERT Reynald, Mme MORVAN Marie-Françoise.

ABSENTS EXCUSÉS : Mmes LE ROUX Béatrice, BLOUIN-YGOU Diane, MM. THILL Jean-Jacques, TONINI Dino, VOTTIER Didier,

REPRÉSENTÉS : Mme LE ROUX par Mme MORVAN, M. THILL par M. CASTRES, M. TONINI par M. SOWA.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. HEBERT Reynald

APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU 28 MARS 2013

Ce procès-verbal n'appelant aucune observation de l'assemblée, il est approuvé à l'unanimité.

1 – MODIFICATION PLAN LOCAL D'URBANISME

Madame le maire présente au conseil municipal la fin de la procédure de modification du plan local d'urbanisme, le conseil municipal lors de sa séance du 20 décembre 2012 avait prescrit cette révision afin que, le rapport de présentation et les documents règlementaires recensent les bâtiments classés en zone A pour leur permettre ainsi un changement de destination, et que la transformation des bâtiments existants classés en zone Ah en logements, gîtes ou chambres d'hôtes soit possible.

La procédure a été menée comme précisée par l'article L 123-13 du code de l'urbanisme.

La concertation a été faite de la façon suivante : diffusion de l'information aux habitants par publication de deux avis dans le Paris Normandie et le Bulletin de Darnétal les 15 janvier et 5 février 2013, l'avis a été affiché en mairie et publié sur le site internet de la commune, un registre a été ouvert en vue de recueillir les observations éventuelles du public.

L'enquête publique s'est déroulée du 31 janvier au 2 mars 2013. Le commissaire enquêteur a tenu quatre permanences en mairie les 31 janvier, 11 et 22 février, et 2 mars 2013 durant lesquelles le commissaire enquêteur a rendu ses conclusions motivées et émet un avis favorable à la modification du Plan Local d'Urbanisme.

En conséquence, au regard de l'enquête publique et des conclusions du commissaire-enquêteur, après en avoir délibéré :

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prête à être approuvée conformément à l'article L 123-10 à L123-20 du code de l'urbanisme ; et entendu l'exposé de Madame le maire,

Le conseil municipal décide à l'unanimité,

* d'approuver la modification du plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération;
* dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal.

* dit que, conformément à l'article L 123-10 du code de l'urbanisme, la modification du plan local d'urbanisme est approuvée et est tenue à la disposition du public en mairie de Saint Jacques sur Darnétal, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, et dans les locaux de la préfecture.

* dit que la présente délibération sera exécutoire :

- dans un délai d'un mois suivant sa réception par le préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au plan local d'urbanisme ou dans le cas contraire à dater de la prise en compte de ces modifications ;

- après l'accomplissement des mesures de publicité (affichage en mairie durant un mois, insertion dans un journal).

2 – DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE – CENTRE COMMERCIAL

Art 673– Titres annulés – DM 1/2013 – Budget centre commercial

Cet article reprend les titres annulés sur l'exercice précédent. Une vente à lieu au centre commercial, après vérifications du crédit bail, Mme LE VAN CANH trésorière nous a informés qu'il y avait lieu de rectifier un trop perçu de loyers sur l'année passée, pour un montant de 2.200 €. Il y a donc lieu de créer cet article manquant au budget de l'année, soit

Art 673 – Titres annulés : + 2.200,00 €

Art 022 – Dépenses imprévues : - 2.200,00 €

Monsieur QUESSE demande de quelle case commerciale il s'agit ?

Madame le maire : La vente concerne le local « coiffeur ». Le bail précisait une différence de loyers les six premiers mois et les six derniers mois de location, et était le seul dans ce cas parmi les crédits baux établis.

Monsieur QUESSE : Ils étaient présents dès l'ouverture du centre commercial ?

Madame le maire : Oui, effectivement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité émet un avis favorable à la décision modificative budgétaire N° 1/2013 – Budget centre commercial, telle que définie ci-dessus.

3 – TARIF COMMUNAL LOCATION VÉHICULE 6 PLACES INFOCOM

Madame le maire propose au conseil municipal de fixer un tarif de location pour le véhicule 6 places de la société INFOCOM,

Par décision du conseil municipal du 28 janvier 2010, le conseil municipal avait émis un accord de principe pour la mise à disposition gratuite d'un véhicule par la société Infocom sur 2 ans.

Ce véhicule a été réceptionné par la mairie le 11 février 2013, parmi les annonceurs figurant sur le camion, plusieurs entreprises de la commune y figurent. La commune a également son encart.

La question qui se pose eu égard aux entreprises qui ont fait de la publicité est de faire circuler ce camion, alors pourquoi ne pas envisager de mettre ce camion à la disposition par exemple pour les associations, une convention serait mise en place, mais pour cela il faut que le conseil municipal vote un tarif.

Madame le maire propose 0,20 € du kilomètre, pour participation au carburant. Si nous demandons de faire le plein avant de rendre le véhicule il sera difficile de vérifier sur un kilométrage réduit. Le but n'étant pas de faire ni un bénéfice, ni un déficit mais ainsi de responsabiliser les associations.

Monsieur QUESSE propose de mettre en place un carnet de bord ou carnet administratif, pour tout noter. (Rappel : Les barbecues ou friteuses prêtés aux associations qui ne sont pas toujours remis dans l'état du départ).

Monsieur CASTRES : Ce carnet pourrait noter le kilométrage du départ et d'arrivée, et faire un état des lieux.

Monsieur TERREUX demande si dans ce coût, l'usure et l'assurance du véhicule sont pris en compte, et quel est le kilométrage de ce camion.

Monsieur CINGAL : Le kilométrage est d'environ 17.000 Km.

Madame le maire : Ce montant proposé ne reprend ni l'usure, ni l'entretien, ni l'assurance.

Monsieur GERBER : Quelles associations peuvent être concernées ?

Madame le maire : Les associations sportives par exemple, lors de match en extérieur, ou toute autre association d'intérêt général St Jacques.

Madame VIGER demande le nombre de places du véhicule ?

Madame le maire : Il s'agit d'un six places.

Monsieur TERREUX : Y a-t-il une obligation de le faire rouler ?

Madame le maire : L'engagement est de le faire rouler mais il n'y a pas de kilométrage minimum à respecter.

Madame VIGER : Comment fonctionne l'assurance ?

Madame le maire : Le véhicule est assuré par la commune.

Monsieur CASTRES : Actuellement, il est utilisé par les employés communaux. Il a également permis une sortie avec le Conseil Municipal des Jeunes sur Rouen.

Madame VIGER : Comment cela se passera t'il s'il arrive un accident ?

Madame le maire : Renseignements complémentaires seront demandés à l'assurance.

Monsieur GERBER : Il faudra contrôler qu'un copain n'utilise pas ce véhicule par l'intermédiaire de l'association.

Madame le maire précise qu'une convention pourra reprendre les motivations de ce prêt de véhicule par l'association et identifiera le conducteur responsable.

Monsieur HEBERT précise que l'on pourrait appliquer le barème des impôts pour éviter tout abus.

Monsieur QUESSE : Attention à ne pas enfoncer les associations avec un coût trop élevé. L'idée de prêt est bien, il évite l'usure du véhicule personnel des membres d'associations pour faire les courses ou autres déplacements liés à une manifestation.

Monsieur TERREUX s'interroge sur le cas où une entreprise en contrat publicitaire pour trois ans ne paye pas, ou fait faillite ?

Madame le maire : C'est la société Infocom qui gère cela. Le véhicule est mis à la disposition de la commune sans restriction.

Monsieur HEBERT propose de ne pas parler de location de véhicule mais de prêt afin de ne pas rentrer dans la concurrence avec les loueurs de véhicule.

Madame le maire propose l'appellation « participation pour frais kilométriques », retient qu'il n'y a pas d'opposition de principe mais prendra auprès de l'assurance des renseignements complémentaires pour les conditions de prêt.

Madame le maire propose également que chacun réfléchisse sur les conditions de prêt (quelles associations, quelles conditions...).

Ce sujet est reporté à la prochaine réunion du conseil municipal.

4 – FONDS D'AIDE A L'AMÉNAGEMENT SECTION FONCTIONNEMENT - CREA

Madame le maire présente au conseil municipal la possibilité pour les petites communes de la CREA, d'attribution du FAA (Fonds d'Aide à l'Aménagement) pour le fonctionnement des bâtiments communaux (mairie, écoles).

La CREA a approuvé le 25 mars 2013 le règlement d'attribution des fonds de concours.

La commune peut bénéficier d'un montant de 23.437 € en vue de participer au financement de l'entretien des bâtiments communaux (salle polyvalente, salle des fêtes, mairie).

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5216-5 alinéa VI,

- Vu la délibération N° 4835 du 25 mars 2013, le conseil de la CREA approuvant le règlement d'attribution des fonds de concours,

La commune souhaitant couvrir des charges et des frais de fonctionnement,

- Décide de demander un fonds de concours en section de fonctionnement à la CREA à hauteur de 23.437 € en vue de participer au financement de l'entretien des bâtiments communaux (salle polyvalente, salle des fêtes, mairie...).

- Autorise Madame le maire à signer tout acte afférent à cette demande.

L'imputation budgétaire en recette de fonctionnement est la suivante : Art 7475.

5 – FIXATION NOMBRE SIÈGES COMPOSITION CONSEIL COMMUNAUTAIRE - CREA

Madame le maire présente au conseil municipal le dossier reçu de la CREA relatif à la composition du conseil communautaire à l'issue du prochain renouvellement général des conseillers municipaux.

La loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, modifie les modalités de composition de l'organe délibérant des communautés d'agglomération à compter du prochain mandat, de même qu'il restreint l'effectif de l'exécutif communautaire.

Le nombre et la répartition des délégués communautaires sont désormais fixés :

* soit par accord de la majorité qualifiée des communes dans le respect des règles suivantes :

- chaque commune membre doit disposer au moins d'un siège

- aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges,

- la répartition des sièges doit tenir compte de la population de chaque commune,

- le nombre de sièges total ne peut excéder de plus de 25 % le nombre de sièges qui serait attribué en l'application de l'article L 5211-6-1 III et IV,

* soit, à défaut d'accord, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne dans le respect des dispositions de l'article L 5211-6-1 II et V du Code Général des Collectivités Territoriales.

La mise en œuvre des dispositions précitées permet de fixer le nombre de sièges à un plafond de 156 dans le premier cas contre 137 dans le second, alors que l'effectif communautaire s'élève actuellement à 167 délégués.

Par délibération du 25 mars 2013, le Conseil communautaire a décidé de fixer à 156 le nombre de délégués appelés à siéger au sein de l'organe délibérant de la CREA à l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Les sièges seraient répartis entre les communes membres à raison d'un délégué par commune plus un délégué par tranche entière de 4 260 habitants, sachant que la population à prendre en compte est la population municipale, sans double compte, authentifiée par le décret n°2012-147 du 27 décembre 2012.

Il est à noter que les dispositions statutaires de la CREA fixent actuellement la représentation des communes à un délégué par commune plus un délégué par tranche entière de 4 000 habitants.

Pour être constaté par arrêté préfectoral, cet accord doit recueillir l'avis favorable de la majorité qualifiée des communes membres.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 14 voix « POUR » (Mmes PIGNAT, VIGER, CHAUVET, LE ROUX par procuration, MORVAN, MM. CASTRES, THILL par délégation, TONINI par procuration, SOWA, QUESSE, TERREUX, CINGAL, GERBER, HEBERT) et 1 « ABSTENTION » (M. LECASSE).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-6-1,

Vu la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des Collectivités Territoriales

Vu la Loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

Vu le Décret n° 2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint Pierre et Miquelon,

Vu les statuts de la CREA, notamment l'article 7,

Vu la lettre du 28 mars 2013 par laquelle le Président de la CREA notifie aux Maires la délibération du conseil communautaire de la CREA n°01 en date du 25 mars 2013 et leur demande de bien vouloir réunir leurs conseils municipaux aux fins qu'ils se prononcent sur le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la CREA à l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux,

Considérant qu'en application de l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient aux conseils municipaux de délibérer sur le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la CREA à l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux,

Considérant que par délibération du 25 mars 2013, le conseil communautaire de la CREA a décidé à l'unanimité, sous réserve de l'accord de la majorité qualifiée des communes membres, de fixer à 156 le nombre total de délégués et d'établir que chaque commune sera représentée de droit par un délégué et par un délégué supplémentaire par tranche entière de 4 260 habitants,

Décide d'approuver le nombre et la répartition des sièges proposés par le conseil communautaire de la CREA dans sa délibération du 25 mars 2013 ci-jointe.

6 – GROUPEMENT COMMANDES MAINTENANCE MATÉRIEL INCENDIE - CREA

Madame le maire présente la possibilité pour la commune d'adhérer à un groupement de commandes pour les travaux de maintenance des appareils de défense contre l'incendie auprès de la CREA.

Monsieur CASTRES précise que le Service Départemental d'incendie et de Secours contrôle actuellement ces appareils, il rédige un rapport. Les commandes éventuelles sont ensuite passées auprès de la SADE. Le fait de globaliser permet un coût moins élevé. Le contrat actuel qui était passé arrive à terme. Il s'agit donc de le renouveler.

Monsieur CINGAL demande si cette convention est passée dans les mêmes termes que la précédente ?

Monsieur CASTRES : Oui, ce qui peut changer c'est le prestataire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité autorise Madame le maire

- * à adhérer au groupement de commandes des travaux de maintenance des appareils de défense contre l'incendie,
- * à approuver les termes de la convention constitutive de groupement de commandes ci-jointe,
- * à signer la convention constitutive de groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- * à accepter que la CREA soit désignée comme coordinateur du groupement ainsi formé,
- * à autoriser le Président de la CREA à signer le marché à intervenir,
- * dit que les dépenses liées à l'exécution du marché seront imputées au chapitre 011.

7 – QUESTIONS DIVERSES

➤ Suppression poste école primaire Jules Ferry

Madame le maire donne lecture au conseil municipal de la lettre reçue de l'Inspection académique nous informant d'un retrait d'un emploi à l'école primaire Jules Ferry.

L'avis du conseil municipal est sollicité dans un délai d'un mois.

Madame le maire précise avoir rencontrée Madame GALLE, inspectrice, et Madame MOTTE et les enseignants à ce sujet.

Monsieur HEBERT précise que cela aura des conséquences sur l'effectif de chaque classe.

Madame le maire : Il y aura 25 élèves par classe, actuellement ils sont 21. Pour conserver cette classe il aurait fallu un effectif de 25 élèves.

Monsieur CASTRES : Une classe a déjà été fermée à l'école maternelle en 2011. Il y aura de toute façon une chute d'effectifs à venir à l'école primaire.

Madame le maire : Lors de la prochaine rentrée, il y a plus de CM2 qui partent que de CP qui arrivent.

Madame VIGER demande si la commune possède des terrains pour y construire des logements pour les jeunes ?

Madame le maire : Les terrains que possède la mairie sont classés en zone agricole.

Madame MORVAN : Il faudrait la construction de logements sociaux ?

Monsieur TERREUX : Il n'y a pas de financement possible par la commune.

Madame le maire : Quatre logements seront créés dans les bâtiments libérés du fait de transfert d'activités.

Madame le maire précise qu'elle avait délégation pour donner un avis, mais souhaitait que le conseil municipal s'exprime.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 13 voix (Mmes PIGNAT, VIGER, CHAUVET, MORVAN, LE ROUX par délégation, MM. CASTRES, THILL par délégation, TONINI par délégation, SOWA, QUESSE, TERREUX, GERBER, HEBERT), émet un avis défavorable à la mesure de retrait d'un emploi élémentaire à l'école Jules Ferry. 2 conseillers ayant refusé de prendre part au vote (MM. LECASSE, CINGAL).

➤ **Plan de protection de l'atmosphère (PPA) de Haute-Normandie**

Madame le maire donne lecture au conseil municipal du mail reçu de la DREAL concernant le plan de protection de l'atmosphère visant à respecter les normes de qualité de l'air à l'horizon 2015.

En Haute-Normandie, la surveillance de la qualité de l'air est assurée par Air Normand. Trois périmètres ont été définis en 2007 : l'agglomération de Rouen, l'agglomération du Havre, et la zone industrielle de Port Jérôme. Ces PPA ont montré leur utilité sur le volet industriel au sein des zones géographiques limitées. Une approche régionale permettrait de traiter en prévention les zones où la pollution n'est pas encore mesurée en continu.

Les Plans de Déplacement Urbain (PDU) et indirectement les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) doivent être compatibles avec les PPA, l'élargissement du périmètre à l'ensemble de la région suppose que l'ensemble des PDU et PLU soient compatibles avec le PPA, ceci garantit une cohérence régionale et une égalité des territoires en matière de qualité de l'air.

Le PPA a pour objectif d'assurer qu'en cas de dépassement des valeurs limites en concentration de polluants dans l'air, fixées par l'Europe pour la préservation de la santé humaine, tout soit mis en œuvre pour que la qualité de l'air retrouve un niveau acceptable. Ces plans prennent en compte les mesures engagées au niveau européen et national susceptibles d'avoir un impact important sur la qualité de l'air (par exemple évolution des normes de véhicules), à travers le développement d'une projection tendancielle dite « fil de l'eau » ; le développement du plan lui-même consiste, en collaboration avec les acteurs territoriaux, à planifier des actions locales (identification des mesures et conditions de mise en œuvre, y compris budgétaires) permettant d'atteindre les objectifs de qualité de l'air.

La directive européenne définissant les conditions d'élaboration des plans pour la qualité de l'air a été transposée en droit français. Le Code de l'environnement requiert que toute agglomération de plus de 250 000 habitants ou toute zone où des valeurs limites sont dépassées ou risquent de l'être construise un « Plan de Protection de l'Atmosphère » (PPA). Ce sont les Préfets de département qui sont en charge de leur élaboration et de leur suivi.

Les PPA sont des outils réglementaires qui s'articulent avec d'autres outils, définis par la loi française, en vue de construire des territoires durables. Ils doivent notamment être compatibles avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) et s'imposent directement aux plans de déplacement urbain (PDU) et indirectement aux plans d'urbanisme (PLH, SCOT, PLU). Le contenu des PPA est défini par la réglementation européenne, transposée dans la loi française.

Les PPA doivent comporter les informations suivantes:

- Une description du territoire
- Une analyse des zones de dépassements
- Le scénario de base et l'analyse de la contribution des sources
- Les actions engagées ou prévues pour réduire la pollution atmosphérique
- Les acteurs
- Le plan projet, y compris financier
- L'évaluation quantitative de l'efficacité des actions
- Les conditions du suivi
- Les annexes techniques

Aussi bien les modalités de la surveillance de la qualité de l'air (gérée par les associations agréées de surveillance de la qualité de l'air) que les PPA font l'objet d'un rapportage auprès de la commission européenne. Aujourd'hui, la France est en contentieux avec l'Europe ; les polluants en cause sont les particules fines, inférieures à 10 microns (PM10) et le dioxyde d'azote (NO2) : l'Europe, d'une part, constate le dépassement de valeurs limites et, d'autre part, considère que les PPA actuels ne permettent pas de démontrer que tout est mis en œuvre pour respecter les valeurs limites.

En application de l'article L 222-4 du Code de l'Environnement et au terme d'un processus d'élaboration engagé en juin 2012 avec l'ensemble des acteurs du territoire le projet de protection de l'atmosphère a été établi pour la Haute Normandie. Il a déjà reçu les avis favorables des Conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Eure et de la Seine-Maritime les 2 et 9 avril 2013.

Conformément aux dispositions de l'article R 222.21 du Code de l'Environnement, il est soumis pour avis aux organes délibérant des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des départements et de la région.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité émet un avis favorable au Plan de Protection de l'Atmosphère de Haute Normandie.

POUR INFORMATION

➤ **Construction centre socioculturel**

Monsieur CASTRES précise qu'il sera possible de visiter le chantier de construction du centre socioculturel un soir après 18 h, le seul impératif est d'avoir un casque de chantier.

Une date est proposée le jeudi 30 mai à 18 h 30.

➤ **Loi Duflot**

Le conseil municipal a délibéré sur cette Loi Duflot permettant de demander l'agrément au niveau du dispositif d'investissement locatif intermédiaire) le 7 mars 2013.

Monsieur CASTRES précise que la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement) chargée de l'instruction du dossier a accusé réception de notre demande et a sollicité l'avis de la CREA.

➤ **Bâtiment parc de la mairie**

Madame VIGER demande ce qu'il en est du bâtiment sinistré dans le parc de la mairie ?

Madame le maire : Les experts de l'assurance, notre expert, et les experts des familles se sont rencontrés sur site. Cinq enfants sur les six étaient représentés soit par un expert soit par leur assureur.

La discussion est engagée, ce qui est important c'est de mettre ce bâtiment en sécurité, et de pouvoir renforcer le périmètre de sécurité.

Monsieur TERREUX demande s'il y a une estimation des travaux de remise en état ?

Madame le maire : Oui, l'estimation est de 169.000 € avec charpente, couverture, renforcement de pignon. Un plan de désamiantage représentant 40.000 € doit être mis en place. Un recours est fait auprès de l'assurance pour une prise en charge globale. Les experts ne peuvent avoir le procès-verbal de gendarmerie car l'enquête est toujours en cours. Les parents présents avec les experts ne semblent pas avoir pas été convoqués pour le déferé contrairement à ce qui avait été dit par la Gendarmerie. Les experts doivent se revoir au mois de juin.

➤ **Valchimie - Pollution**

Monsieur HEBERT demande si les cuves de rétention ont été posées ?

Madame le maire : Les travaux demandés sont avancés, sur le côté un bassin étanche a été réalisé (il n'y a pas eu de signalement des riverains).

Monsieur CASTRES : Un contrôle des installations sera fait par la DREAL, de même que la CREA procède à des analyses.

- :- :- :- :- :- :-

Rien ne restant plus à l'ordre du jour la séance est levée à 22 heures

Conforme à la publication du 24 mai 2013.